

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
**du collège échevinal de CLERVAUX**  
**Séance du 14 avril 2025**

**Présents** G.Keipes, bourgmestre  
E.Eicher, échevin  
G.Glod, échevin

**Absents** Assiste : M. Keiffer, secrétaire  
a)excusé:  
b)sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 14 avril 2025 jusqu'à la fin des travaux – Clervaux, rue du Parc**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que, durant le chantier relatif au réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux, certaines lignes d'autobus sont déviées via la « rue du Parc » et la « Place Benelux » ;

Considérant la circulation des bus à travers la « Place Benelux » et la « rue du Parc » à Clervaux, il y a lieu d'interdire tout stationnement de véhicules sur le tronçon de la « rue du Parc » qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation et ceci à partir du 14 avril 2025 jusqu'à la fin du chantier dont question ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Art. 1.** En raison de la circulation de certaines lignes d'autobus à travers la « Place Benelux » et la « rue du Parc » à Clervaux, tout stationnement de véhicules est interdit sur le tronçon de la « rue du Parc » qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation et ceci à partir du 14 avril 2025 jusqu'à la fin des travaux en cours du chantier relatif à l'aménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux.

**Art. 2.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur



jusqu'à la fin de l'activité en question.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

